



RÈGLEMENT D'AIDE

Dispositif financier à destination des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et/ou mise aux normes des locaux professionnels

**Médecins généralistes, dentistes*

ARTICLE 1 - OBJECTIF

La commune, située en zone de vigilance selon la cartographie établie par l'ARS, souhaite accompagner les professionnels de santé pour préserver et soutenir l'offre de soins sur le territoire.

Dans ce cadre, le dispositif « Aide à l'installation des médecins et des professionnels de santé* pour l'achat de matériel professionnel et mise aux normes des locaux professionnels » a pour objectif de soutenir l'installation et le maintien des médecins généralistes (L1434-4 du Code de la santé publique, L1511-8 du CGCT), dentistes.

Il a également pour objectif de soutenir les professionnels de santé en exercice regroupés afin d'éviter l'isolement du cabinet professionnel, et/ou les professionnels investis dans un projet de santé (validé par l'ARS Seine-et-Marne) au sein d'un pôle de santé.

L'objectif étant d'améliorer l'accès aux soins de la population.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires sont par ordre de priorité :

- Les associations de professionnels de santé pour la formalisation d'un projet de santé,
- Les médecins généralistes, dentistes s'installant sur la commune de Bois-le-Roi,
- Les médecins généralistes, dentistes exerçant sur la commune mais confrontés à des problématiques spécifiques : fin de bail (vente ou changement de destination), maîtres de stage permettant d'augmenter l'offre de soins, projet innovant...étudiées au cas par cas.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'AIDE

L'aide prend la forme de l'attribution d'une subvention exceptionnelle, sur la base d'un dossier de demande d'aide.

ARTICLE 4 - DURÉE DU DISPOSITIF

Les demandes devront être formalisées et reçues complètes en mairie de Bois-le-Roi avant le 31 janvier 2020.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'AIDE

Association de professionnels de santé de Bois-le-Roi pour la formalisation d'un projet de santé par un bureau d'étude	<u>Si la réalisation de l'étude bénéficie d'une subvention de l'ARS :</u> 50% du coût de la formalisation du projet de santé net de la subvention ARS, dans la limite de 2000 € <u>Si la réalisation de l'étude ne bénéficie pas d'une subvention de l'ARS :</u> 75% du coût de la formalisation du projet de santé, dans la limite de 6000 €
Médecins généralistes, dentistes PRIMO INSTALLANTS	15 000 € pour 5 ans d'engagement sur Bois-le-Roi
Médecins généralistes, dentistes INVESTISSEMENT > 150 000 €	15 000 € pour 5 ans d'engagement sur Bois-le-Roi

Le montant total des aides perçues par le professionnel ne pourra excéder 30 000 € sur la période d'engagement.

Les crédits inscrits au Budget 2019 de la commune s'élèvent à 80 000,00 €.

ARTICLE 6 - ÉLIGIBILITÉ

Le demandeur, pour être éligible doit justifier :

- de son identité et domiciliation,
- d'un diplôme d'État,
- être inscrit au registre de l'ordre,
- des attestations de cofinancements (CPAM, ARS),
- d'un projet professionnel à préciser dans un dossier de demande d'aide,
- de l'adhésion à une association de professionnels de santé de Bois-le-Roi.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION

Les élus membres du groupe de travail « Santé » étudieront les dossiers de demande.

Les projets retenus seront soumis à délibération du conseil municipal pour attribution de l'aide à verser moyennant la signature d'une convention d'engagement d'installation du bénéficiaire pour 5 années sur Bois-le-Roi (Art R1511-45 du CGCT).

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide est versée, après délibération attributive et signature par les parties d'une convention d'engagement à l'installation de 5 années, telle que :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % sur présentation des justificatifs de dépenses (certifiées acquittées) engagées par le praticien pour procéder à son installation, son investissement ou les états de services de stagiaires accueillis.

ARTICLE 9 - DÉLAI DE RÉALISATION & CLAUSE DE RESTITUTION

Le bénéficiaire dispose d'un an à compter de la notification de subvention pour réaliser son installation ou son investissement, à défaut, la subvention devient caduque et l'avance versée devra être restituée.

Le bénéficiaire qui ne respecterait pas la durée de son engagement (5 ans), devra restituer les sommes versées au prorata de la durée effective de son engagement sur la commune.

De même, l'absence de fourniture des justificatifs expose le bénéficiaire à la restitution des avances versées.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout contentieux qui pourrait naître des présentes fera prioritairement l'objet d'un règlement amiable. A défaut, le Tribunal de Grande Instance de Melun pourra être saisi.